



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique
Pôle Utilité Publique**

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe, publique et parcellaire, relative à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le système d'endiguement du Bas-Médoc, sur le territoire des communes de Valeyrac, Jau-Dignac-et-Loirac, Saint-Vivien-de-Médoc, Talais, Soulac-sur-Mer et Le Verdon-sur-Mer, au profit de la Communauté de communes Médoc Atlantique

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7 et L. 566-12-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 112-1 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et L.131-1, R. 131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2025, donnant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEN/2024/08/13-169 du 22 août 2024, pris dans le cadre des demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement au titre de la loi sur l'eau et en particulier dans le cadre de la demande d'autorisation pour la reconnaissance du système d'endiguement du Bas-Médoc, sollicitant de la Communauté de communes Médoc Atlantique la justification d'une maîtrise foncière lui permettant d'assurer ses responsabilités de gestionnaire et de maître d'ouvrage ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

VU la délibération n° D20062024/76 du 20 juin 2024 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Médoc Atlantique a autorisé son Président à requérir l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à l'instauration des servitudes d'utilité publique sur le système d'endiguement du Bas-Médoc et parcellaire ;

VU le dossier d'enquête conjointe relatif à la demande formulée dans la délibération précitée ;

VU le courrier daté du 7 juillet 2025, reçu le 30 juillet 2025, par lequel la Communauté de communes Médoc Atlantique demande la prescription de l'enquête conjointe ;

VU la décision n° E25000125/33 du 18 août 2025 du Président du Tribunal administratif de Bordeaux, désignant un commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs, du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 inclus, une enquête conjointe, publique et parcellaire, préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre d'assurer la conservation des ouvrages existants en vue d'assurer la conservation des ouvrages existants construits ou à réhabiliter, en vue de prévenir les inondations et les submersions provenant de l'Estuaire de la Gironde, de réaliser les ouvrages complémentaires nécessaires, d'effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures précités qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions provenant de l'Estuaire de la Gironde, de maintenir ces ouvrages ou aménagements en bon état de fonctionnement, d'assurer un passage permettant la surveillance et l'auscultation des ouvrages, leur exploitation, leur entretien ainsi que l'exécution de travaux.

La demande vise à déclarer d'utilité publique et à instaurer des servitudes sur les parcelles concernées, en faveur de l'exercice de la compétence GEMAPI, instaurée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, exercée par la Communauté de communes Médoc Atlantique.

Article 2 : Consultation des dossiers et dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête dans les mairies listées ci-après :

Communes	Horaires
Mairie de Valeyrac 3 place du 11 Novembre 1918 33340 Valeyrac	Du lundi au vendredi de 08h30 à 13h00 de 14h00 à 16h00
Mairie de Jau-Dignac-et-Loirac 20 rue de la Mairie 33590 Jau-Dignac-et-Loirac	Mardi, mercredi, jeudi de 08h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30 Vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h30
Mairie Saint-Vivien-de-Médoc 1 place Brigade-Carnot 33590 Saint-Vivien-de-Médoc	Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 de 14h00 à 17h00

Mairie de Talais 6 route du Bourg 33590 Talais	Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 de 13h30 à 17h00
Mairie de Soulac-sur-Mer 2 rue de l'Hôtel de Ville 33780 Soulac-sur-Mer	Du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00 Le vendredi et le samedi de 08h30 à 12h00
Mairie du Verdon-sur-Mer 9 boulevard Lahens 33123 Le Verdon-sur-Mer	Du lundi au vendredi de 08h30 à 16h00

Par ailleurs, le dossier d'enquête sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/6577>.

Toute personne intéressée pourra consigner ses observations sur l'utilité publique et sur l'emprise du projet :

- sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur s'agissant de l'utilité publique,
- sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Maire de chaque commune s'agissant de l'enquête parcellaire.

Des observations relatives au projet pourront également être adressées, avant clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur :

- soit par voie postale (le cachet de la Poste faisant foi) en Mairie de Soulac-sur-Mer, désignée comme siège de l'enquête conjointe,
- soit par voie électronique, sur le registre d'enquête numérique accessible sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/6577>,
- soit par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-6577@registre-dematerialise.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/6577>.

Article 3 : Commissaire enquêteur

En application de la décision du Président du Tribunal administratif susvisée, M. Hervé REDONDO, Officier de Gendarmerie retraité, est désigné en tant que commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique conjointe. Mme. Goergette PEJOUX, Urbaniste retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

Communes	Permanences
Mairie de Talais 6 route du Bourg 33590 Talais	Lundi 20 octobre 2025 de 14h00 à 17h00
Mairie de Soulac-sur-Mer 2 rue de l'Hôtel de Ville 33780 Soulac-sur-Mer	Mardi 21 octobre 2025 de 8h30 à 11h30 Samedi 8 novembre 2025 de 8h30 à 11h30
Mairie Saint-Vivien-de-Médoc 1 place Brigade-Carnot 33590 Saint-Vivien-de-Médoc	Vendredi 7 novembre 2025 de 14h00 à 17h00
Mairie de Jau-Dignac-et-Loirac 20 rue de la Mairie 33590 Jau-Dignac-et-Loirac	Vendredi 21 novembre 2025 de 13h30 à 16h30

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis destiné à assurer la publicité de l'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet de la Gironde et aux frais du responsable du projet, huit jours au moins avant le début de l'enquête conjointe, dans deux journaux diffusés dans le département de la Gironde. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de l'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairies des communes concernées par l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat établi par les maires de chacune des communes à l'issue de la consultation.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES SERVITUDES

Article 5 : Formalités de fin d'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par les maires de chacune des communes, qui en assurent la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres par le public et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables à l'instauration des servitudes d'utilité publique.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Gironde les dossiers d'enquête déposés en mairies, les registres et les pièces annexées, les avis de parution dans la presse et les certificats d'affichage avec son rapport et ses conclusions motivées.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur resteront déposées, pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairies de chacune des communes, afin que le public en prenne connaissance.

Ces documents seront également transmissibles à toute personne intéressée qui en fera la demande au Préfet de la Gironde - Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales – Cité administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cedex), où ils seront de même consultables.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 6 : Formalités préalables à l'enquête parcellaire

Avant l'ouverture de l'enquête, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par le demandeur de la servitude, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

La liste des propriétaires est établie à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une en mairie et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail.

La notification du dépôt est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 566-12-2 du Code de l'environnement ci-après reproduit :

« IV. — La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La

demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude. »

Article 7 : Formalités de fin d'enquête parcellaire

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par les maires de chacune des communes et transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquêtes, au commissaire enquêteur.

Dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dresse le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet les dossiers d'enquête et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Président de la Communauté de communes Médoc Atlantique, les maires des communes concernées, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 septembre 2025

Le Préfet,
P/le Préfet par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la
Mer,
P/le Directeur,
L'adjoint au Directeur,



Alain GUESDON